

VD_FINDINFO HC / 2010 / 359 vom 27. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___359

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 359 du 27 avril 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 359 del 27 aprile 2010

Regeste

FRAIS DE LA PROCÉDURE, FRAIS JUDICIAIRES | 115 CO, 457 CPC, 465 al. 1 CPC

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 447 et 451 ch. 4 CPC (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, RSV 270.11) ouvrent la voie du recours en nullité et en réforme - dans la mesure pour ce dernier où la valeur litigieuse dépasse 1'000 francs - contre les jugements principaux rendus par un juge de paix. En l'espèce, déposé en temps utile (art. 458 CPC) par une partie qui y a intérêt, le recours, qui tend exclusivement à la réforme, est recevable (art. 461 CPC).

E. 2

Dans le cadre d'un recours en réforme contre le jugement d'un juge de paix, la Chambre des recours doit, admettre comme constants les faits constatés, sous réserve d'une contradiction avec les pièces du dossier (art. 457 al. 1 CPC). Hormis cette réserve, elle n'est donc pas habilitée, dans le cadre d'un recours en réforme, à revoir et corriger l'état de fait établi par un juge de paix. Le recours en nullité est la seule voie possible pour s'en prendre à l'établissement des faits à l'égard d'un jugement d'un juge de paix. En particulier, peut être soulevé le grief d'appréciation arbitraire des preuves, qui constitue un moyen de nullité recevable dans le cadre de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC (JT 2001 III 128).

E. 3

Il est constant que, dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre les époux A.M. _____ et B.M. _____, ceux-ci ont été condamnés le 20 novembre 2002 par le Tribunal fribourgeois d'arrondissement de la Veveyse, solidairement entre eux, à payer à l'Etat de Fribourg la somme de 6'000 fr. à titre de frais de justice. La recourante s'est acquittée de l'entier desdits frais. A sa réquisition, l'Office des poursuites de Moudon-Oron a notifié à l'intimé le 21 juin 2004 la poursuite no 351'971 portant sur un montant de 3'000 fr., correspondant à la moitié des frais de justice payés par la recourante. Par jugement du 11 janvier 2006, le Tribunal civil de la Veveyse a prononcé le divorce des parties. Dans le cadre de cette procédure, les parties ont liquidé leur régime matrimonial, la recourante devenant seule propriétaire de l'immeuble sis sur la commune de [...], en reprenant à sa charge la dette hypothécaire. Il ressort de la pièce 105 (jgt, pp. 4 in fine et 5) que l'accord des parties quant à la liquidation du régime matrimonial, en particulier la reprise de l'immeuble, impliquait notamment que la recourante s'engage à retirer la poursuite no 351'971 précitée. Par courrier du 28 décembre 2005 à l'office des poursuites, cette dernière a retiré dite poursuite (cf. pièce 106). La juge de paix s'est déclarée convaincue que la volonté des parties en décembre 2005 était de mettre un terme à tous leurs litiges et en particulier à celui concernant les frais pénaux, dans l'optique, d'une part, pour la recourante

de pouvoir devenir seule propriétaire de l'immeuble et de reprendre l'emprunt hypothécaire à sa charge et, d'autre part, pour l'intimé d'être libéré formellement des dernières dettes envers son épouse, en particulier des frais solidaires mis à leur charge par la justice pénale. Ce faisant, le premier juge a établi la volonté réelle des parties (cf. jgt, pp. 9/10). Il apparaît par conséquent, selon la volonté réelle des parties retenue par le premier juge, que celles-ci ont convenu, dans le contexte de la procédure de divorce, que l'intimé était libéré de rembourser à la recourante la moitié des frais pénaux qu'elle avait payés. La détermination de la volonté réelle est une question de fait (ATF 131 III 606 c. 4.1 p. 611). En particulier, la volonté réelle retenue par le premier juge n'apparaît pas en contradiction avec les pièces du dossier (art. 457 al. 1 CPC), mais est conforme aux pièces 105 et 106. Pour le surplus, faute de recours en nullité de la recourante, il n'y a pas lieu de se demander si l'établissement des faits et l'appréciation des preuves par le premier juge sont entachés d'arbitraire. La volonté réelle des parties retenue par le premier juge lie donc la cour de céans dans le cadre du recours en réforme dont elle est saisie. Sur cette base, il faut retenir que les parties ont convenu d'une remise de dette (art. 115 CO [Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220]) relativement aux frais pénaux, la recourante libérant l'intimé du remboursement de la moitié de ceux-ci. Cela scelle le sort du recours, qui doit être rejeté, les prétentions de la recourante étant infondées.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 francs (art. 230 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante A.M. _____ sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

La greffière : Du 27 avril 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Serge Maret, agent d'affaires breveté (pour A.M. _____), ■ M. Jean-Marc Schlaeppli, agent d'affaires breveté (pour B.M. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 3'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de la Riviera- Pays-d'Enhaut. La greffière :